

**PROCES-VERBAL DU BUREAU**  
**COMMUNAUTAIRE**  
**DU JEUDI 16 MAI 2024**

**Étaient présents :**

M. CHEVALLIER, M. DAINVILLE, M. FISCHER, M. FOURGOUS, M. HOUILLON, M. JUNES, M. MERCKAERT, M. MEYER, M. MICHEL, M. MORTON, Mme ROUSSEL. Mme GORBENA (du point 1 Aménagement et Mobilité – Transports et Mobilité durable et jusqu'à la fin), M. HAMONIC (du point 1 Qualité de vie et solidarité – la Comm@nderie et jusqu'à la fin).

**Absents excusés :**

M. COQUARD.

**Pouvoirs :**

M. Grégory GARESTIER à M. Jean-Michel FOURGOUS, M. Philippe GUIGUEN à M. Nicolas DAINVILLE, M. Jean-Baptiste HAMONIC à Mme Eva ROUSSEL, (du point 1 Administration générale au point 1 Environnement et travaux –Espaces verts et Agriculture), Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER à M. Bernard MEYER, M. François LIET à M. Thierry MICHEL, M. Laurent MAZAURY à M. Eric-Alain JUNES, M. Ali RABEH à M. François MORTON, Mme Alexandra ROSETTI à M. Jean-Michel CHEVALLIER.

**Secrétaire de séance :** Monsieur François MORTON

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

<b><u>Présents</u></b>	<b>19</b> : au point 1 Administration Générale	Et jusqu'à la fin.
	<b>12</b> : à partir du point 1 Aménagement et Mobilité durable	Et jusqu'au point 1 Environnement et Travaux Espaces verts et Agriculture
	<b>13</b> : à partir du point 1 Qualité de Vie et Solidarité -la Comm@nderie	Et jusqu'à la fin
<b><u>Pouvoirs</u></b>	<b>8</b> : à partir du point 1 Administration Générale	Et jusqu'au point 1 Environnement et Travaux Espaces Verts et Agriculture
	<b>7</b> : à partir du point 1 qualité de Vie et Solidarité – la Comm@nderie	Et jusqu'à la fin.
<b><u>Votants</u></b>	<b>11</b> : au point 1 Administration Générale	Et jusqu'à la fin.
	<b>20</b> : à partir du point 1 Aménagement et Mobilité-Transport et Mobilité durable	Et jusqu'à la fin.

---

**Assistaient également à la séance :**

Mme DEBES, BATTY, RABUSSON  
M BENHACOUN, CAZALS, BRIERE, VEIGA, CHARLEMAINE

---

**La séance est ouverte à 19h00**

**Approbation du procès-verbal du Bureau SQY du jeudi 21 mars 2024**

Le procès-verbal du Bureau SQY du jeudi 21 mars 2024 est approuvé :

**À l'unanimité**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

## **ADMINISTRATION GENERALE**

*Monsieur le Président, rapporte le point suivant :*

### **1      2024-173      Saint-Quentin-en-Yvelines - Adhésion à l'association My Assoc au titre du Conseil de développement de Saint-Quentin-en-Yvelines (CODESQY).**

Instance de démocratie participative, le Conseil de Développement de Saint-Quentin-en-Yvelines (CODESQY) a été créé, conformément à la Loi Voynet du 25 juin 1999, en mars 2002. Constitué d'acteurs bénévoles de la société civile et d'habitants du territoire, le CODESQY a pour mission d'apporter une expertise citoyenne sur les projets conduits par l'Agglomération de SQY et ainsi contribuer à enrichir la décision politique.

Dans le cadre du bon exercice de ses missions, des moyens sont mis à disposition du CODESQY par l'Agglomération de SQY. Afin de faciliter sa gestion quotidienne, Le CODESQY souhaite se doter d'une plateforme de gestion partagée, en adhérant à l'association My Assoc qui met à la disposition de ses associations membres une application en ligne via le site internet [www.myassoc.org](http://www.myassoc.org).

La plateforme de gestion mise à disposition par My Assoc permettra au CODESQY de se munir d'une suite complète de gestion d'une association incluant une partie administrative, une partie communication ainsi qu'une partie collaborative.

Cette plateforme serait utilisée par l'ensemble de ses membres.

Pour financer ses dépenses de fonctionnement, les conditions générales d'adhésion à l'association My Assoc prévoient une cotisation annuelle s'élevant de 5€ par utilisateur pour une durée partant de la date d'adhésion. Il sera ensuite renouvelé tacitement par période de 1 an sauf dénonciation.

**Le Bureau Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **Article 1 :** Attribue une cotisation annuelle au titre du CODESQY à l'association My Assoc, de 5€ par utilisateur, soit une cotisation pour la première année s'élevant à un maximum de 600€
- **Article 2 :** Approuve les termes du contrat d'adhésion à l'association My Assoc pour la mise à disposition de la plateforme de gestion My Assoc.
- **Article 3 :** Autorise le Président à signer ledit contrat d'adhésion.

**Adopté à l'unanimité par 19 voix pour**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

## **AMENAGEMENT ET MOBILITES – Transports et Mobilité durable**

*En l'absence de Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, vice-président en charge des Transports et Mobilité Durable, Monsieur Lorrain MERCKAERT vice-président en charge de L'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire rapporte le point suivant :*

### **1      2024-121      Saint-Quentin-en-Yvelines - Programme 2024 de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de points d'arrêts de bus - Autorisation de déposer un dossier de demande de subventions auprès d'Île-de-France Mobilités et de tout autre financeur**

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 02 mai 2024

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a fixé comme objectif l'accessibilité de l'ensemble de la chaîne de déplacement à l'échéance 2015. En matière de déplacements, elle a rendu obligatoire l'élaboration de Schéma Directeur d'Accessibilité (SDA).

En vertu de la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, le gouvernement a permis de proroger le délai de mise en accessibilité aux Autorités Organisatrices de Transport (AOT) qui ont adopté un Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmé (SDA-ADAP) au-delà du 13 février 2015.

Île-de-France Mobilités a adopté son SDA-ADAP lors de son conseil du 8 juillet 2015.

En 2023, 28 points d'arrêts ont été rendus accessibles ou rénovés sur l'agglomération, la plupart par SQY, dont 8 dans le cadre de la mise en œuvre du SDA-ADAP. Ces derniers ont pu être subventionnés par Île-de-France Mobilités (IDFM) suite à l'autorisation des élus de SQY de déposer un dossier de demande de subventions auprès de cette autorité.

Pour le SDA-ADAP, les objectifs sont quasiment atteints, et les lignes du SDA-ADAP qui ne sont pas encore déclarées accessibles le sont principalement à cause des sections extérieures à SQY. Les efforts en matière d'aménagement PMR à SQY peuvent toutefois se poursuivre en portant sur des lignes structurantes du réseau qui n'atteignent pas les critères d'accessibilité, dont les arrêts sont très fréquentés et/ou particulièrement inadaptés aux déposes-reprises des usagers. Le programme doit également être coordonné avec celui du Schéma Directeur Cyclable (SDC) de SQY : lorsque les travaux du SDC intègrent la mise aux normes d'un arrêt de bus d'un seul côté d'une voie, l'opportunité de mettre en accessibilité le point d'arrêt situé de l'autre côté est étudiée pour apporter une cohérence d'ensemble.

Ainsi, SQY a identifié les 7 points d'arrêts suivants pour son programme 2024 :

- 4 points d'arrêt pour la ligne forte 5102 (ex. ligne 44) entre Plaisir-Grignon et Versailles Chantiers : Henri Barbusse (direction Plaisir-Grignon) à Plaisir, Alpha Park (direction Plaisir-Grignon) et Massenet (x2) aux Clayes-sous-Bois. Les arrêts Henri Barbusse et Alpha Park sont également desservis par la ligne (ex. ligne 50), l'arrêt Massenet par la ligne 5112 (ex. ligne 20) ;
- 1 point d'arrêt pour la ligne 5124 (ex. ligne 424) qui effectue une boucle depuis, et vers la gare de La Verrière : Avenue de Maurepas (direction gare de Coignières) à Coignières ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- 2 points d'arrêt créés sur la D13 à Maurepas, entre l'Allée des Lilas et l'Allée des Acacias, afin de permettre la halte de la ligne 7 (réseau Centre et Sud Yvelines) et d'assurer une meilleure couverture géographique de Maurepas par les transports en commun. Cette ligne, qui relie actuellement la commune de Jouars-Pontchartrain à la gare de Plaisir-Grignon, sera prolongée en 2024, en heures de pointe, jusqu'à la gare de La Verrière. Le nouveau point d'arrêt se dénommera : Ecoquartier.

L'enveloppe globale de ces projets est estimée à environ 120 000 € HT.

Ile-de-France Mobilités finance les aménagements à hauteur de 70% du montant HT des travaux.

Dans ce cadre, il est proposé de constituer un dossier de demande de subvention auprès d'Ile-de-France Mobilités.

**Le Bureau Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Autorise le Président ou son représentant à solliciter une subvention auprès d'Île-de-France Mobilités et de tout autre financeur, pour l'aménagement d'arrêts accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite.

**Article 2 :** Autorise le Président ou son représentant à signer tout document utile s'y référant.

**Adopté à l'unanimité par 20 voix pour**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

## **AMENAGEMENT ET MOBILITES – Urbanisme et Aménagement du territoire**

Monsieur Lorrain MERCKAERT, vice-président en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire, rapporte les points suivants :

**1      2024-131      Saint-Quentin-en-Yvelines - Elancourt - Cession à la société BART de la parcelle cadastrée section BK n°165 à Elancourt, correspondant au lot 4B de la ZAC Clef de Saint-Pierre, en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier de bureaux et de services**

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 02 mai 2024

La Communauté d'Agglomération assure, en qualité d'aménageur, la gestion et le développement de la ZAC de la Clef de Saint-Pierre, sur le territoire de la commune d'Élancourt et situé au sein d'un périmètre d'Opération d'Intérêt National (OIN).

Saint-Quentin-en-Yvelines est ainsi propriétaire du lot 4B, correspondant à la parcelle cadastrée section BK n°165, d'une superficie d'environ 4 761m<sup>2</sup>, située à l'angle de la rue de Normandie-Niemen et du boulevard d'Helsinki.

Il est proposé de céder ce terrain à la Société BART en vue de la construction d'un ensemble immobilier de 2 bâtiments à usage mixte d'ateliers, de bureaux, de coworking, de commerces et de services.

Les charges et conditions dans lesquelles il est proposé de vendre ce bien à la société BART sont notamment les suivantes :

- Condition essentielle et déterminante de réalisation d'un projet d'environ 7 389 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) dont 6 001 m<sup>2</sup> de bureaux, 757 m<sup>2</sup> d'ateliers, 380 m<sup>2</sup> de commerces et 251 m<sup>2</sup> de restaurants.
- Le prix de cession est fixé à 250€ HT par m<sup>2</sup> de SDP, soit pour une SDP prévisionnelle de 7 389m<sup>2</sup>, un prix prévisionnel de 1 847 250 € HT, payable comptant le jour de la signature de l'acte de vente.

Ce prix est conforme à l'évaluation du pôle d'évaluation domaniale des finances publiques du 24 janvier 2024.

- Le prix sera indexé entre la date de signature de la promesse de vente et la signature de l'Acte de Vente uniquement à la hausse, en fonction de l'indice du coût de construction publié par l'INSEE.
- Constitution, le jour de la signature de la promesse de vente, d'un dépôt de garantie représentant 10% du prix de vente HT, constitué pour moitié d'un versement numéraire et pour l'autre moitié d'une caution bancaire.
- Versement en numéraire au jour de la signature de l'acte authentique de cession d'une garantie de bonne exécution du programme (dont respect du CCCT, obtention du label environnemental et respect de la clause d'insertion sociale) représentant 10 % du prix de vente HT actualisé,
- Paiement d'un complément de prix de 50% de la plus-value réalisée en cas de revente par la société BART, et ses acquéreurs successifs, dans le délai de cinq années à compter de la signature de l'Acte de Vente, pour le tout ou pour partie des Biens, dans leur état initial, pour un prix ou valeur hors droit et frais de mutation supérieur au prix de cession,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Clause d'élargissement de programme dans le cas où la société BART, et ses acquéreurs successifs, réaliserait, après accord de Saint-Quentin-en-Yvelines, un programme différent de celui autorisé par le permis de construire initial, d'un montant de :
  - En cas d'augmentation de la constructibilité :
    - DEUX CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXES (250,00 euros hors taxes) par m<sup>2</sup> supplémentaire de SDP en superstructure pour une destination de bureaux, de commerce ou de toutes autres activités économiques.
    - CINQ CENT VINGTS EUROS HORS TAXES (520,00 euros hors taxes) par m<sup>2</sup> de logements en accession libre.
    - QUATRE CENT TRENTE EUROS HORS TAXES (430,00 euros hors taxes) par m<sup>2</sup> de logements locatifs sociaux.
  - En cas de modification de la destination de la constructibilité autorisée :
    - CINQ CENT VINGTS EUROS HORS TAXES (520,00 euros hors taxes) par m<sup>2</sup> de logements en accession libre.
    - QUATRE CENT TRENTE EUROS HORS TAXES (430,00 euros hors taxes) par m<sup>2</sup> de logements locatifs sociaux.
- Avec l'accord de SQY, la société BART aura la faculté, avant réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, de substituer toute personne morale dont il serait gérant et/ou associé dans le bénéfice de la présente promesse de vente pour la totalité ou partie du bien vendu. Il restera néanmoins solidairement tenu avec la personne qu'il se sera substituée. La personne substituée devra par ailleurs reprendre dans l'acte de substitution les mêmes engagements.
- Les conditions suspensives sont notamment :
  - L'obtention d'un permis de construire exprès purgé de tous recours,
  - L'obtention d'une garantie financière d'achèvement
  - La société BART s'engage à obtenir à minima la certification BREEAM niveau « very good » et fera ses meilleurs efforts pour atteindre le niveau « excellent ».
  - La société BART s'engage à imposer à ses entreprises de réserver 5% du volume horaire global de main d'œuvre au bénéfice de personnel en insertion par l'activité économique.
  - La durée de validité de la promesse de vente est fixée à 12 mois à compter de sa signature, sauf cas de prolongation automatique en cas d'absence d'obtention d'un permis de construire exprès et purgé de tout recours, sans pouvoir dépasser 4 mois.
  - Les frais d'acte sont à la charge de la société BART en qualité d'acquéreur.

La cession à la société BART sera également assortie d'un cahier des charges de cession de terrain comprenant notamment les droits et obligations du constructeur ainsi que les prescriptions architecturales et urbanistiques ayant vocation à encadrer les constructions.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

En cas de manquement au cahier des charges de cession de terrain la société BART sera redevable :

- Pour manquement au titre 1 :
  - o Indemnité de 1/1000 du prix de cession HT/jour de retard,
  - o Si les pénalités dépassent 10% du prix de cession HT, possibilité pour SQY de demander la résolution de la vente, sauf remise préalable d'une garantie financière d'achèvement
- Pour manquement aux titres 2, 3 et 4 : indemnité de 1/1000 du prix de cession HT/jour de retard,

**Le Bureau Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve la cession à la société BART de la parcelle cadastrée section BK n°165, d'une surface d'environ 4 761m<sup>2</sup>, située à Élancourt et correspondant au lot 4B de la ZAC de la Clef de Saint-Pierre aux charges et conditions suivantes :

- Condition essentielle et déterminante de réalisation d'un projet d'environ 7 389 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) dont 6 001 m<sup>2</sup> de bureaux, 757 m<sup>2</sup> d'ateliers, 380 m<sup>2</sup> de commerces et 251 m<sup>2</sup> de restaurants.
- Le prix de cession est fixé à 250€ HT par m<sup>2</sup> de SDP, soit pour une SDP prévisionnelle de 7 389m<sup>2</sup>, un prix prévisionnel de 1 847 250 € HT, payable comptant le jour de la signature de l'acte de vente.

Ce prix est conforme à l'évaluation du pôle d'évaluation domaniale des finances publiques du 24 janvier 2024.

- Le prix sera indexé entre la date de signature de la promesse de vente et la signature de l'Acte de Vente uniquement à la hausse, en fonction de l'indice du coût de construction publié par l'INSEE.
- Constitution, le jour de la signature de la promesse de vente, d'un dépôt de garantie représentant 10% du prix de vente HT, constitué pour moitié d'un versement numéraire et pour l'autre moitié d'une caution bancaire.
- Versement en numéraire au jour de la signature de l'acte authentique de cession d'une garantie de bonne exécution du programme (dont respect du CCCT, obtention du label environnemental et respect de la clause d'insertion sociale) représentant 10 % du prix de vente HT actualisé,
- Paiement d'un complément de prix de 50% de la plus-value réalisée en cas de revente par le la société BART, et ses acquéreurs successifs, dans le délai de cinq années à compter de la signature de l'Acte de Vente, pour le tout ou pour partie des Biens, dans leur état initial, pour un prix ou valeur hors droit et frais de mutation supérieur au prix de cession.
- Clause d'élargissement de programme dans le cas où la société BART, et ses acquéreurs successifs, réaliserait, après accord de Saint-Quentin-en-Yvelines, un programme différent de celui autorisé par le permis de construire initial, d'un montant de :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux



- En cas d'augmentation de la constructibilité :
- DEUX CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXES (250,00 euros hors taxes) par m<sup>2</sup> supplémentaire de SDP en superstructure pour une destination de bureaux, de commerce ou de toutes autres activités économiques.
- CINQ CENT VINGTS EUROS HORS TAXES (520,00 euros hors taxes) par m<sup>2</sup> de logements en accession libre.
- QUATRE CENT TRENTE EUROS HORS TAXES (430,00 euros hors taxes) par m<sup>2</sup> de logements locatifs sociaux.
- En cas de modification de la destination de la constructibilité autorisée :
- CINQ CENT VINGTS EUROS HORS TAXES (520,00 euros hors taxes) par m<sup>2</sup> de logements en accession libre.
- QUATRE CENT TRENTE EUROS HORS TAXES (430,00 euros hors taxes) par m<sup>2</sup> de logements locatifs sociaux.
- Avec l'accord de SQY, la société BART aura la faculté, avant réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, de substituer toute personne morale dont il serait gérant et/ou associé dans le bénéfice de la présente promesse de vente pour la totalité ou partie du bien vendu. Il restera néanmoins solidairement tenu avec la personne qu'il se sera substituée. La personne substituée devra par ailleurs reprendre dans l'acte de substitution les mêmes engagements.
- Les conditions suspensives sont notamment :
- L'obtention d'un permis de construire exprès purgé de tous recours,
- L'obtention d'une garantie financière d'achèvement.
- La société BART s'engage à obtenir a minima la certification BREEAM niveau « very good » et fera ses meilleurs efforts pour atteindre le niveau « excellent ».
- La société BART s'engage à imposer à ses entreprises de réserver 5% du volume horaire global de main d'œuvre au bénéfice de personnel en insertion par l'activité économique.
- La durée de validité de la promesse de vente est fixée à 12 mois à compter de sa signature, sauf cas de prolongation automatique en cas d'absence d'obtention d'un permis de construire exprès et purgé de tout recours, sans pouvoir dépasser 4 mois.
- Les frais d'acte sont à la charge de la société BART en qualité d'acquéreur.

**Article 2 :** Approuve le cahier des charges de cession de terrain du lot 4B de la ZAC de la Clef Saint-Pierre, en vue de la construction d'un ensemble immobilier de 2 bâtiments à usage mixte d'ateliers, de bureaux, de coworking, de commerces et de services, d'une surface de plancher d'environ 7 389 m<sup>2</sup>.

**Article 3 :** Dit qu'en cas de manquement au cahier des charges de cession de terrain la société BART sera redevable :

- Pour manquement au titre 1 :
  - Indemnité de 1/1000 du prix de cession HT/jour de retard,
  - Si les pénalités dépassent 10% du prix de cession HT, possibilité pour SQY de demander la résolution de la vente, sauf remise préalable d'une garantie financière d'achèvement

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Pour manquement aux titres 2, 3 et 4 : indemnité de 1/1000 du prix de cession HT/jour de retard,

**Article 4 :** Autorise le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines ou son représentant à signer tous les actes afférents à la réalisation des présentes et notamment la promesse de vente, le cahier des charges de cession de terrain et l'acte de vente.

**Adopté à l'unanimité par 20 voix pour**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**2      2024-132      Saint-Quentin-en-Yvelines - Elancourt - Cession à M. et Mme CALSACY du sous-lot D11 de la ZAC des Réaux**

Avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 02 mai 2024

La Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines assure, en qualité d'aménageur, la gestion et le développement de la ZAC Nord Réaux sur le territoire de la commune d'Élancourt. Le lot D, à détacher de la parcelle cadastrée section AI n°249, constitue l'un des derniers lots de la ZAC restant à développer.

Ce foncier, préalablement divisé en 13 lots à bâtir, est destiné à la vente à des particuliers souhaitant édifier des maisons individuelles.

Pour cela, Saint-Quentin-en-Yvelines a fait le choix de tester un mode de commercialisation innovant à travers la vente aux enchères de trois premiers sous-lots (D11, D12 et D15) par le biais de la société Agorastore.

Les enchères se sont déroulées du 11 au 14 mars 2024. Les dossiers ont ensuite été analysés par la société Agorastore et les services de Saint-Quentin-en-Yvelines au regard de plusieurs critères, dont notamment le montant de l'enchère, la solvabilité des candidats, la qualité et à la cohérence du projet de construction.

Au regard de ces éléments, il est proposé de vendre le sous-lot D11, d'une surface de 484m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section AI n°249, à Monsieur Pierre et Madame Sylvie CALSACY, aux charges et conditions suivantes :

- Obligation de construction d'une maison individuelle, d'une surface de plancher maximale de 350m<sup>2</sup>, destinée à la résidence principale de l'acquéreur,
- Prix de vente de 188 500€ HT, payable comptant le jour de la signature de l'acte de vente, conformément à l'évaluation du Pôle d'Évaluation Domaniale des Finances Publiques du 29 avril 2024,
- Versement, le jour de la signature de la promesse de vente, de 5% du prix de vente HT correspondant à une partie de l'indemnité d'immobilisation s'élevant à 10% du prix de vente HT,
- Maintien de la destination en logement individuel pendant une durée d'au moins 10 ans à compter de la déclaration d'achèvement,
- Maintien de l'affectation à la résidence principale pendant une durée d'au moins 5 ans suivant la déclaration d'achèvement des travaux,
- Interdiction de vente par l'acquéreur du terrain qui lui est cédé avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par SQY, sous certaines conditions,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Conditions suspensives, notamment :
- Obtention d'un permis de construire devenu définitif,
- Absence de sujétions particulières relatives à la nature des sols ou à la pollution susceptible d'engendrer un surcoût dépassant 10 % du prix de vente HT,
- Commission de 11 500 € HT à la société Agorastore à la charge de l'acquéreur,
- Frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

A défaut de réalisation des conditions suspensives dans un délai de 12 mois à compter de sa signature, la promesse de vente sera caduque.

En outre, l'acquéreur devra impérativement respecter les dispositions du cahier des charges de cession de terrain (CCCT), à régulariser avec l'aménageur. L'acquéreur est également encouragé à intégrer les recommandations et les prescriptions du cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUPE). En tout état de cause, la demande de dépôt de permis de construire ne pourra être déposée qu'après autorisation expresse de SQY.

En cas de manquement au CCCT l'acquéreur sera redevable :

- Pour les manquements au titre 1 : 1/1000 du prix de cession HT par semaine de retard
- Pour les manquements aux titres 2, 3 et 4 : indemnité de 3/1000 du prix de cession HT par semaine de retard

**Le Bureau Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve la vente du sous-lot D11, d'une surface de 484m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section AI n°249, à Monsieur Pierre et Madame Sylvie CALSACY aux charges et conditions suivantes :

- Obligation de construction d'une maison individuelle, d'une surface de plancher maximale de 350m<sup>2</sup>, destinée à la résidence principale de l'acquéreur,
- Prix de vente de 188 500€ € HT, payable comptant le jour de la signature de l'acte de vente, conformément à l'évaluation du Pôle d'Évaluation Domaniale des Finances Publiques du 29 avril 2024,
- Versement, le jour de la signature de la promesse de vente, de 5% du prix de vente HT correspondant à une partie de l'indemnité d'immobilisation s'élevant à 10% du prix de vente HT,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Maintien de la destination en logement individuel pendant une durée d'au moins 10 ans à compter de la déclaration d'achèvement,
- Maintien de l'affectation à la résidence principale pendant une durée d'au moins 5 ans suivant la déclaration d'achèvement des travaux,
- Interdiction de vente par l'acquéreur du terrain qui lui est cédé avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par SQY, sous certaines conditions,
- Conditions suspensives, notamment :
  - Obtention d'un permis de construire devenu définitif,
  - Absence de sujétions particulières relatives à la nature des sols ou à la pollution susceptible d'engendrer un surcoût dépassant 10 % du prix de vente HT,
  - Commission de 11 500 € HT à la société Agorastore à la charge de l'acquéreur,
- Frais de notaires à la charge de l'acquéreur.

**Article 2 :** Dit qu'à défaut de réalisation des conditions suspensives dans un délai de 12 mois à compter de sa signature, la promesse de vente sera caduque.

**Article 3 :** Approuve le cahier des charges de cession de terrain et le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales.

**Article 4 :** Dit qu'en cas de manquement au CCCT l'acquéreur sera redevable :

- Pour les manquements au titre 1 : 1/1000 du prix de cession HT par semaine de retard
- Pour les manquements aux titres 2, 3 et 4 : indemnité de 3/1000 du prix de cession HT par semaine de retard

**Article 5 :** Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer le CCCT, le CPAUPE, la promesse et l'acte authentique de vente et tous les actes afférents.

**Article 6 :** Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer un courrier d'autorisation de dépôt de PC sous réserve du travail conjoint entre l'acquéreur, les services de SQY et le CAUE.

**Adopté à l'unanimité par 20 voix pour**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**3      2024-134      Saint-Quentin-en-Yvelines - Elancourt - Cession à M. et Mme KANEHO du sous-lot D15 de la ZAC des Réaux**

Avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 02 mai 2024

La Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines assure en qualité d'aménageur, la gestion et le développement de la ZAC Nord Réaux sur le territoire de la commune d'Élancourt. Le lot D, à détacher de la parcelle cadastrée section AI n°249, constitue l'un des derniers lots de la ZAC restant à développer.

Ce foncier, préalablement divisé en 13 lots à bâtir, est destiné à la vente à des particuliers souhaitant édifier des maisons individuelles.

Pour cela, Saint-Quentin-en-Yvelines a fait le choix de tester un mode de commercialisation innovant à travers la vente aux enchères de trois premiers sous-lots (D11, D12 et D15) par le biais de la société Agorastore.

Les enchères se sont déroulées du 11 au 14 mars 2024. Les dossiers ont ensuite été analysés par la société Agorastore et les services de Saint-Quentin-en-Yvelines au regard de plusieurs critères, dont notamment le montant de l'enchère, la solvabilité des candidats, la qualité et à la cohérence du projet de construction.

Au regard de ces éléments, il est proposé de vendre le sous-lot D15, d'une surface de 800m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section AI n°249, à Monsieur Marjoric et Madame Marine KANEHO aux charges et conditions suivantes :

- Obligation de construction d'une maison individuelle, d'une surface de plancher maximale de 500m<sup>2</sup>, destinée à la résidence principale de l'acquéreur,
- Prix de vente de 238 167,50€ HT, payable comptant le jour de la signature de l'acte de vente, conformément à l'évaluation du Pôle d'Évaluation Domaniale des Finances Publiques du 29 avril 2024,
- Versement, le jour de la signature de la promesse de vente, de 5% du prix de vente HT correspondant à une partie de l'indemnité d'immobilisation s'élevant à 10% du prix de vente HT,
- Maintien de la destination en logement individuel pendant une durée d'au moins 10 ans à compter de la déclaration d'achèvement,
- Maintien de l'affectation à la résidence principale pendant une durée d'au moins 5 ans suivant la déclaration d'achèvement des travaux,
- Interdiction de vente par l'acquéreur du terrain qui lui est cédé avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par SQY, sous certaines conditions,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Conditions suspensives, notamment :
  - Obtention d'un permis de construire devenu définitif,
  - Obtention d'une ou plusieurs offres définitives de prêt(s),
  - Absence de sujétions particulières relatives à la nature des sols ou à la pollution susceptible d'engendrer un surcoût dépassant 10 % du prix de vente HT,
- Commission de 16 000 € HT à la société Agorastore à la charge de l'acquéreur,
- Frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

A défaut de réalisation des conditions suspensives dans un délai de 12 mois à compter de sa signature, la promesse de vente sera caduque.

Toutefois, si la condition suspensive d'obtention d'une ou plusieurs offres définitives de prêt(s), ne pouvait être réalisée dans ce délai, la durée de la promesse de vente serait prorogée du temps nécessaire à leur obtention sans que cette prorogation ne puisse excéder 3 mois.

En outre, l'acquéreur devra impérativement respecter les dispositions du cahier des charges de cession de terrain (CCCT), à régulariser avec l'aménageur. L'acquéreur est également encouragé à intégrer les recommandations et les prescriptions du cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUPE). En tout état de cause, la demande de dépôt de permis de construire ne pourra être déposée qu'après autorisation expresse de SQY.

En cas de manquement au CCCT l'acquéreur sera redevable :

- Pour les manquements au titre 1 : 1/1000 du prix de cession HT par semaine de retard
- Pour les manquements aux titres 2, 3 et 4 : indemnité de 3/1000 du prix de cession HT par semaine de retard

**Le Bureau Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve la vente du sous-lot D15, d'une surface de 800m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section AI n°249, à Monsieur Marjoric et Madame Marine KANEHO aux charges et conditions suivantes :

- Obligation de construction d'une maison individuelle, d'une surface de plancher maximale de 500m<sup>2</sup>, destinée à la résidence principale de l'acquéreur,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Prix de vente de 238 167,50€ HT, payable comptant le jour de la signature de l'acte de vente, conformément à l'évaluation du Pôle d'Évaluation Domaniale des Finances Publiques du 29 avril 2024,
- Versement, le jour de la signature de la promesse de vente, de 5% du prix de vente HT correspondant à une partie de l'indemnité d'immobilisation s'élevant à 10% du prix de vente HT,
- Maintien de la destination en logement individuel pendant une durée d'au moins 10 ans à compter de la déclaration d'achèvement,
- Maintien de l'affectation à la résidence principale pendant une durée d'au moins 5 ans suivant la déclaration d'achèvement des travaux,
- Interdiction de vente par l'acquéreur du terrain qui lui est cédé avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par SQY, sous certaines conditions,
- Conditions suspensives, notamment :
  - Obtention d'un permis de construire devenu définitif,
  - Obtention d'une ou plusieurs offres définitives de prêt(s),
  - Absence de sujétions particulières relatives à la nature des sols ou à la pollution susceptible d'engendrer un surcoût dépassant 10 % du prix de vente HT,
- Commission de 16 000 € HT à la société Agorastore à la charge de l'acquéreur,
- Frais de notaires à la charge de l'acquéreur.

**Article 2 :** Dit qu'à défaut de réalisation des conditions suspensives dans un délai de 12 mois à compter de sa signature, la promesse de vente sera caduque, sauf cas de prolongation automatique d'une durée maximum de 3 mois en cas d'absence d'obtention d'une ou plusieurs offres définitives de prêt(s),

**Article 3 :** Approuve le cahier des charges de cession de terrain et le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales

**Article 4 :** Dit qu'en cas de manquement au CCCT l'acquéreur sera redevable :

- Pour les manquements au titre 1 : 1/1000 du prix de cession HT par semaine de retard
- Pour les manquements aux titres 2, 3 et 4 : indemnité de 3/1000 du prix de cession HT par semaine de retard

**Article 5 :** Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer le CCCT, le CPAUPE, la promesse et l'acte authentique de vente et tous les actes afférents.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux



**Article 6 :** Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer un courrier d'autorisation de dépôt de PC sous réserve du travail conjoint entre l'acquéreur, les services de SQY et le CAUE.

**Adopté à l'unanimité par 20 voix pour**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**4      2024-155      Saint-Quentin-en-Yvelines - Convention d'encadrement des négociations avec la Fédération Française de Golf en vue de l'installation de nouveaux équipements**

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 02 mai 2024

Le vaste espace constitué par la ZAC de Villaroy, le Technocentre Renault, le Golf National et l'ex-friche Thalès, frange orientale de l'ex Ville Nouvelle, est appelé à une mutation sans précédent. Il concentre une densité d'enjeux qui en font un des secteurs les plus stratégiques de l'agglomération. Il s'inscrit dans le périmètre du projet Paris-Saclay, dont l'ambition est de faire émerger un écosystème de l'innovation de rayonnement mondial.

Avec l'arrivée de la ligne 18 et les projets en cours de réflexion ou de développement, c'est en effet un large pan de la Ville Nouvelle, sur les communes de Guyancourt et Magny les Hameaux, qui verra son attractivité amplifiée et ses fonctions consolidées :

- La ligne 18 du Grand Paris Express qui reliera à terme l'aéroport d'Orly à la gare de Versailles Chantiers, et dont la mise en service est prévue à l'horizon 2030, va d'abord entraîner une réorganisation complète des fonctions de mobilité sur la partie Est du territoire et constituer un accélérateur du développement pour les opérations d'aménagement actives ou à venir ;
- Ainsi plusieurs programmes d'envergure sont d'ores et déjà en cours ou programmés dans l'environnement du secteur :

-la ZAC de Villaroy, active depuis 1993 et en fin de commercialisation, accueille d'ores et déjà près de 2300 logements et pourrait en accueillir entre 300 et 400 nouveaux d'ici à sa clôture ; elle pourrait par ailleurs développer plus de 100 000 m<sup>2</sup> de surfaces d'activités nouvelles en lien avec l'arrivée prochaine du métro ;

-la future ZAC dite « Gare Guyancourt – Saint Quentin », conduite par l'Etablissement Public Paris-Saclay, doit se déployer autour de la future gare sur l'ex-friche Thalès, une fraction de la partie ouest du Technocentre et une partie des terrains relevant aujourd'hui de la ZAC de Villaroy. Elle vise à permettre le développement de près de 2000 logements et cible la création d'un pôle d'innovation, pilier économique du cluster Paris-Saclay en synergie avec le Technocentre Renault. Le potentiel global de ces programmes pourrait être d'environ 300 000 m<sup>2</sup> de SDP. Cette opération, dont l'initiative a été confirmée par le Conseil d'administration de l'EPAPS le 6 mars dernier, doit donner lieu à l'approbation en début d'année 2025 d'un dossier de création-réalisation. Elle a rendu par ailleurs nécessaire la suppression préalable de la ZAC Villaroy Est dont l'aménageur était Saint-Quentin-en-Yvelines.

Point de convergence de ces mutations, un secteur stratégique situé au carrefour du Technocentre, de la ZAC Gare et du Golf National offre de belles potentialités de développement à la faveur des transformations urbaines attendues. SQY y détient un ensemble de terrains, de part et d'autre de l'avenue du Golf, sur près de 5 ha. La proximité immédiate du Golf National (GN) et de ses bâtiments d'accueil, tournés vers l'avenue, incite à réfléchir à une programmation cohérente à l'échelle de ces fonciers.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Parallèlement, la Fédération Française de Golf a fait part à la Communauté d'Agglomération de son souhait de développer une programmation nouvelle et complémentaire au site actuel du Golf National, qui serait composée :

- De la construction d'un nouveau siège social plus proche géographiquement du Golf National situé sur le territoire de SQY que l'actuel siège domicilié à Levallois-Perret,
- D'un campus des métiers, qui serait une vitrine de l'enseignement et des métiers de la filière golfique,
- De programmations annexes nécessaires en complément (restauration...)

L'horizon recherché est celui de la mise en service de la gare du métro, soit 2030, au moins en ce qui concerne le siège de la Fédération, la réalisation de la ligne 18 constituant un préalable à toute relocalisation.

Le site pressenti pour l'accueil de ces programmes est localisé sur la partie sud des fonciers SQY, dite ex-Dekra. Idéalement positionné à proximité du rond-point et de la place De Gaulle, et bien que traversé sur sa partie ouest par le passage du métro, il possède une grande capacité de développement à l'entrée du GN.

La Fédération Française de Golf s'est donc rapprochée de la Communauté d'Agglomération pour entamer des échanges quant à l'éventuelle cession de cette emprise.

SQY est sensible à ce projet, le sport constituant un accélérateur de politiques publiques. La présence sur le territoire d'équipements susceptibles d'accueillir des événements internationaux est un atout distinctif pour un territoire, amplifié par la présence de fédérations sportives nationales. C'est également un facteur de développement et de cohésion sociale.

Ainsi, SQY est favorable à entamer, en parallèle de l'étude lancée, des pourparlers avec les représentants de la Fédération Française de Golf pour l'installation de leurs futurs équipements sur une partie de l'emprise qu'elle a identifiée, soit une partie de la parcelle cadastrée section C n°829 sur Magny-les-Hameaux.

Cette demande rend nécessaire une articulation des projets de développement de la FFG et de SQY en tenant compte des évolutions à venir à l'échelle du secteur. Aussi, il est proposé d'encadrer la négociation avec la FFG par une convention.

En ce qui concerne le coût de l'étude de faisabilité, au vu de la demande de la Fédération Française de Golf d'entamer des négociations afin d'intégrer leur programmation dans le projet d'aménagement de SQY, il a été convenu entre les parties que la FFG participe financièrement à l'étude, à hauteur de 40 % du prix total de cette étude.

-----

*Monsieur HOUILLON rappelle que la commune de Magny-les-Hameaux apportera son soutien à FFG pour ces aménagements comme elle l'a fait pour le centre de haute performance qui commence d'ailleurs à porter ses fruits ; en effet les résultats des golfeurs et golfeuses au niveau international sont en progression.*

*Cette convention montre l'intérêt de l'agglomération pour une gestion foncière maîtrisée notamment dans le domaine économique afin de suivre les changements qui interviennent sur les terrains occupés par des entreprises.*

*Initialement ce terrain appartenait à l'État et il a été ensuite vendu et la société DEKRA s'y est implantée. Par rapport à tous les enjeux d'aménagement de ce secteur il est important que SQY soit propriétaire de la quasi-totalité des terrains.*

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

*Pour information, une sculpture de 6 m de haut va être installée au niveau du rond-point ; les travaux doivent débiter en juin.*

*Un nom devra être donnée à cette place en lien avec l'olympisme, le paralympisme et le sport local également pour mettre en avant les associations de la commune.*

*Monsieur le Président donne la parole à Monsieur BENHACUON Directeur Général des Services qui précise que le point délibéré aujourd'hui est très important.*

*L'enjeu est bien sûr d'aménager du foncier, de travailler avec la FFG afin d'accueillir ce nouveau centre et également de l'accompagner dans son développement.*

*La FFG est propriétaire de son siège à Levallois. Une réflexion est en cours sur la vente ou la location de ces locaux.*

*Il faut l'accompagner sur les enjeux d'aménagement mais également sur les enjeux financiers afin de trouver la solution la mieux adaptée au regard des objectifs communs.*

*C'est un bon signe pour le territoire que la FFG souhaite construire son siège à côté de son centre de performance sur le seul golf qui a accueilli la Ryder Cup et qui accueille les JO.*

*Monsieur le Président informe les élus qu'une vidéo est en préparation sur la situation des différents projets liés aux JO.*

-----

**Le Bureau Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve la convention d'encadrement des négociations entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la Fédération Française de Golf.

**Article 2 :** Approuve le principe de répartition des coûts de l'étude de faisabilité entre la Fédération Française de Golf et Saint-Quentin-en-Yvelines, avec une participation financière de la FFG à hauteur de 40 % du coût total de cette étude.

**Article 3 :** Autorise le Président, ou son représentant, à signer ladite convention d'encadrement des négociations entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la Fédération Française de Golf, et tout document afférent.

**Adopté à l'unanimité par 20 voix pour**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

## **ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Collecte et valorisation des déchets**

Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, conseiller communautaire en charge de la Collecte et Valorisation des déchets, rapportes les points suivants :

- 1      2024-170      Saint-Quentin-en-Yvelines - Avenant n°1 à la convention avec le SIEED relative aux conditions d'accès aux déchetteries de Magny-les-Hameaux et Maurepas pour les particuliers et professionnels des communes de Milon-la-Chapelle, Saint-Forget, Saint-Lambert-des-Bois et le Mesnil St Denis.**

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 29 Avril 2024

Par délibération N° 2021-24 du 11 février 2021, le Conseil communautaire a autorisé le renouvellement de la convention relative aux conditions d'accès à la déchetterie de Magny-les-Hameaux pour les particuliers et les professionnels des communes de Milon-la-Chapelle, Saint-Forget et Saint-Lambert-des-Bois, adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED).

A ce titre, les résidents de ces 3 communes bénéficient d'un accès privilégié à la déchetterie de Magny-les-Hameaux gérée par SQY et située à proximité de leur territoire.

Lors d'un audit de sécurité mené sur la déchetterie du Mesnil-Saint-Denis et au vu du rapport rendu le 5 mars 2024, le SIEED a décidé, pour des raisons de sécurité, la suspension de l'utilisation et des prestations sur le haut de quai et bas de quai de cette déchetterie.

Par courrier reçu le 13 mars 2024, le SIEED a donc saisi SQY d'une demande d'avenant à la convention n°C 42 20 07 signée le 30/03/2021, pour permettre d'étendre aux habitants et professionnels de la commune du Mesnil-Saint-Denis, commune-membre de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC), l'accès privilégié aux déchetteries de SQY

Par délibération du Comité Syndical du 26 mars 2024, le SIEED a autorisé la signature de cet avenant N°1.

SQY doit également se prononcer sur l'autorisation d'un avenant à la convention initiale pour prendre en compte les modifications ci-dessous :

Les habitants et professionnels résidant sur les communes du :

- Mesnil-Saint-Denis,
- Milon-la-Chapelle,
- Saint-Forget
- Saint-Lambert-des-Bois,

Seront autorisés, après signature de l'avenant, à accéder aux installations des déchetteries de Magny-les-Hameaux et Maurepas.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés, ainsi :

- Les usagers et professionnels de ces 4 communes seront accueillis conformément aux conditions définies par le règlement intérieur des déchetteries de SQY,
- SQY est chargé de l'exploitation du transport, du traitement et de la valorisation des déchets collectés conformément à la réglementation.
- Le SIEED devra s'acquitter envers SQY, semestriellement, d'une participation de 20 € (prix fermes) pour chaque visite de particuliers provenant de ces quatre communes. SQY s'engage pour cela à assurer le suivi du taux de fréquentation sur ses 2 déchetteries.
- Les usagers professionnels installés sur le territoire des 4 communes seront facturés trimestriellement par SQY.

-SQY ne prendra pas en charge les frais liés à l'information des administrés de ces communes y compris les informations liées au site de la déchetterie et aux modalités d'accès.

Ladite convention et son avenant 1 sont valables jusqu'au 31/12/2025.

**Le Bureau Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve l'avenant N° 1 à la convention N° C 42 20 07 du 30 mars 2021 avec le SIEED.

**Article 2 :** Autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant ainsi que tous les documents y afférents.

**Adopté à l'unanimité par 20 voix pour**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**2**      **2024-148**      **Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation d'une convention de partenariat avec L'EHPAD KORIAN (Montigny-le-Bretonneux) en vue de la collecte et de la valorisation des biodéchets issus de leur restauration collective dans le cadre d'une expérimentation**

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 29 Avril 2024

La loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 18 août 2015 et la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC) de 2020 imposent la généralisation du tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs de déchets en vue de leur valorisation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

SQY a diligenté, depuis octobre 2022, une étude « biodéchets » pour améliorer le dispositif déjà en place d'éco compostage et analyser l'ensemble des solutions permettant de répondre et respecter les objectifs de la loi AGEC.

Le choix final s'est porté vers un renforcement de sa politique de compostage.

Cette orientation nécessite des moyens importants pour atteindre les objectifs suivants à horizon 2029 :

- Équiper les maisons avec jardin de 12 000 composteurs (4 389 déployés depuis 2019) ;
- Installer puis suivre et exploiter 888 sites de compostage en pied d'immeubles ou dans des quartiers (56 déployés depuis 2019).

La phase 4 de l'étude, phase d'expérimentation débutée en janvier 2024, doit permettre, entre autre, de tester du nouveau matériel afin de proposer des solutions de tri à la source des biodéchets dans des secteurs où le matériel actuel n'est pas adapté.

Dans ce cadre, SQY souhaite expérimenter un nouveau matériel de type composteur collectif. C'est pourquoi, une unité a été commandée et installée sur le parking du Centre Technique Communautaire.

SQY a donc recherché un gisement à proximité. A ce titre, un accord a été trouvé avec l'EHPAD KORIAN situé Château de la Couldre à Montigny-le-Bretonneux pour l'utilisation de leurs déchets organiques biodégradables issus de la préparation des repas, plus particulièrement ceux de la légumerie.

Une convention de partenariat doit être signée en vue de préciser les engagements de chaque partie, l'organisation de cette collecte et le traitement de ces biodéchets.

L'EHPAD s'engage à effectuer un tri qualitatif des déchets issus de sa restauration collective et notamment de sa légumerie (hors agrumes et ananas) afin de les mettre à disposition de SQY.

SQY s'engage à fournir le matériel (contenants de 24 L) et à collecter, en vue de leur valorisation, ces biodéchets une fois par semaine selon un planning à définir, pour alimenter et tester le nouveau composteur collectif.

Cette convention est conclue jusqu'au 31/12/2024 à titre expérimental et gracieux. Elle pourra être reconductible tacitement, par décision expresse, 4 fois maximum par période de 6 mois.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Le Bureau Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve la convention de partenariat entre l'EHPAD KORIAN sis Château de la Couldre à Montigny-le-Bretonneux et SQY pour la récupération d'une partie des biodéchets issus de sa restauration collective en vue d'alimenter et d'expérimenter un nouveau composteur collectif.

**Article 2 :** Autorise le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents y afférents.

**Adopté à l'unanimité par 20 voix pour**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux



## **ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Energie et éclairage public**

*En l'absence de Monsieur Bertrand COQUARD, vice-président en charge de la Smart City, Monsieur le Président rapporte les points suivants :*

### **1      2024-72      Saint-Quentin-en-Yvelines - Plaisir - Convention de co-maitrise d'ouvrage pour la requalification du parvis du pôle éducatif du Valibout**

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 29 Avril 2024

Dans le cadre de son Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle des Yvelines (PRIOR'YVELINES), le Département des Yvelines a retenu la candidature de la Commune de Plaisir pour la rénovation urbaine du quartier du Valibout.

La ville de Plaisir est le porteur du projet de la requalification du parvis du Pôle Educatif.

Cette opération comprend notamment des travaux d'éclairage public et d'assainissement, en accompagnement des travaux de voirie communale, pour lesquelles la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines est compétente.

Dans un souci de cohérence technique, et afin d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne pour les riverains et les usagers, il est proposé de désigner la commune de Plaisir comme maître d'ouvrage unique.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération conformément à l'article L 2422-12 du code de la commande publique.

Les travaux ainsi délégués seront entièrement réalisés au nom et pour le compte de SQY par la ville de Plaisir.

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux s'élève à :

- Part Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) : 70 905 € HT soit 85 086 € TTC
- Part Commune de Plaisir : 5 376 544 € HT soit 6 451 852.80 € TTC

La Commune sollicite les subventions pour le compte des deux maîtres d'ouvrage ou chacune des collectivités peut solliciter des subventions selon son domaine de compétence en dehors des dispositifs Prior'Yvelines, ANRU et Convention Régionale de Développement Urbain (CRDU).

Concernant le versement des subventions Prior'Yvelines, ANRU et CRDU ou de toute autre subvention éventuelle accordée à la Commune, la part de financement revenant à SQY sera calculée au prorata du montant des travaux à sa charge.

Le planning prévisionnel des travaux est le suivant :

- Phase études de MOE : 2024
- Phase travaux : 2025-2026

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Le Bureau Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve la convention de co-maitrise d'ouvrage pour la requalification du parvis du pôle éducatif du Valibout sur la commune de Plaisir.

**Article 2 :** Autorise le Président à la signer.

**Adopté à l'unanimité par 20 voix pour**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**2      2024-171      Saint-Quentin-en-Yvelines - Identification et cartographie des nuisances lumineuses du parc d'éclairage public -Convention de partenariat avec la SASU FNCCR**

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 29 Avril 2024

Par délibération n°2023-284 en date du 9 novembre 2023, le Bureau Communautaire a approuvé la convention de partenariat avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) dans le cadre du programme Lum'ACTE.

Le programme ACTEE, se décompose en plusieurs sous-programmes, dont le sous-programme Lum' ACTE, destiné à la rénovation des parcs d'éclairage public des collectivités territoriales.

Ainsi, en conformité avec les objectifs fixés par ce sous-programme Lum' ACTE et la mission d'accompagnement des collectivités territoriales de la SASU (Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle) FNCCR, il est proposé aux collectivités territoriales lauréates de mettre en œuvre une prestation d'identification et de cartographie des nuisances lumineuses présentes sur leur parc d'éclairage public.

En tant que lauréate, SQY peut bénéficier de cette étude.

Entièrement financée par le sous-programme Lum' ACTE, cette prestation s'inscrit dans un plan d'actions pour la sobriété énergétique et permettra aux collectivités bénéficiaires de mieux appréhender leur patrimoine.

Afin de pouvoir bénéficier de cette prestation, il convient d'approuver une convention afin de fixer les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du partenariat qui s'établit dans le cadre du projet d'identification et cartographie des nuisances lumineuses du parc d'éclairage public des collectivités territoriales.

**Le Bureau Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Article 1** : Approuve la convention de partenariat avec la SASU FNCRR dans le cadre du projet d'identification et cartographie des nuisances lumineuses du parc d'éclairage public des collectivités territoriales.

**Article 2** : Autorise le Président à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à sa mise en œuvre

**Adopté à l'unanimité par 20 voix pour**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

## **ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Espaces verts et agriculture**

Monsieur Bertrand HOUILLON, vice-président en charge des Espaces Verts et de l'Agriculture, rapporte le point suivant :

**1      2024-152      Saint-Quentin-en-Yvelines - Convention de partenariat entre le Centre Horticole Privé Enseignement et Promotion (CHEP) et Saint-Quentin-en-Yvelines**

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 29 Avril 2024

Le Centre Horticole Privé Enseignement et Promotion (CHEP), centre de formation situé au Tremblay-sous-Mauldre spécialisé dans les métiers du Paysage, de l'Environnement et du Développement Durable, propose depuis plusieurs années des partenariats aux Collectivités Territoriales au bénéfice des deux partenaires : formations et préparations à la future insertion des jeunes grâce à des expériences sur le terrain, travail de qualité des étudiants, coût modique de la participation financière pour les collectivités.

SQY s'est rapproché de ce centre de formation et a expérimenté en mars 2024 les prestations exécutées par les élèves du CHEP en matière d'élagage et démontage d'arbres au bois des Réaux dans le cadre de la formation en Certificat de Spécialisation Tailles et soins aux arbres « ARBORISTE GRIMPEUR ».

Compte tenu du bon déroulement des missions confiées au CHEP et de la qualité du travail exécuté, il est proposé de renouveler ce partenariat sur l'année scolaire 2024/2025 et de signer une nouvelle convention. La convention pourra être reconduite tacitement deux fois, par décision expresse des parties et pour une durée équivalente, soit sur les années scolaires 2025/2026 et 2026/2027.

Au titre de cette convention, le CHEP interviendra pour 3 à 4 semaines en fonction des besoins de SQY et du calendrier d'étude de l'école, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et le 31 août 2025 pour des travaux de :

- Tailles d'entretien et suppressions de bois morts sur des sujets.
- Tailles de formation
- Abattage et abattage par démontage des arbres nécessitant d'être supprimés
- Mise en tas des branches et façonnage.

Pour ces missions, les stagiaires et élèves intervenants resteront sous l'entière responsabilité des enseignants et du Centre de formation qui a souscrit une assurance couvrant les risques d'accidents corporels et matériels pouvant résulter de toutes interventions sur le terrain.

SQY s'engage pour sa part à favoriser autant que possible l'intervention des élèves du CHEP pour les travaux d'élagage programmés et devra obtenir les arrêtés (voirie, stationnement) et autorisations préalables nécessaires. SQY assurera également la sécurisation et le balisage des sites lors des travaux.

Une participation financière forfaitaire fixée à 450 € par jour d'intervention pour le défraiement des repas des intervenants, du carburant et de l'huile du matériel utilisé sera versée par SQY au bénéfice du CHEP. Le montant estimé pour 4 semaines maximum d'intervention sur l'année scolaire, en fonction du planning qui restera à définir conjointement entre le CHEP et SQY, est donc évalué à 9 000 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Le Bureau Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve la convention de partenariat pour des travaux de taille et de soins aux arbres avec le Centre Horticole Privé Enseignement et Promotion (CHEP) du Tremblay sous-Mauldre sur l'année scolaire 2024/2025.

**Article 2 :** Autorise le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents y afférents.

**Adopté à l'unanimité par 20 voix pour**

### **ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Voirie**

- 1      2024-139      Saint-Quentin-en-Yvelines – Approbation de la subvention de financement relative à la réalisation des travaux de la séquence 5 du Transport en commun en Site propre (TCSP) reliant les communes de Trappes et de la Verrière**

Le point a été retiré en séance et sera présenté lors d'un prochain Bureau Communautaire

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

## **QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – La Comm@nderie**

Monsieur Eric-Alain JUNES, vice-président en charge de la Culture, rapporte les points suivants :

### **1      2024-145      Saint-Quentin-en-Yvelines - La Comm@nderie - Adhésions à différents organismes pour le déploiement du projet**

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du lundi 6 Mai 2024.

La culture numérique fait partie intégrante de l'ADN du territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY). Depuis plusieurs années, SQY porte de nombreux projets de développement du numérique éducatif avec une ambition de participer à la construction de l'école de demain et de faire de la culture numérique un facteur de citoyenneté et de développement individuel (éducation aux médias, connaissance des métiers de demain, développement de compétences numériques du futur).

Située au cœur du territoire, dans les locaux de la Commanderie des Templiers de la Villedieu, à Elancourt, la Comm@nderie a vocation à devenir un lieu unique de démonstration et d'accélération des changements de pratiques en matière d'éducation numérique, utilisable par les 12 communes du territoire.

Ainsi, la Comm@nderie mettra à disposition des outils et des services numériques innovants pour découvrir, tester et expérimenter de façon adaptée un ensemble de nouvelles pratiques pédagogiques pour un large public :

- Les professionnels de l'éducation,
- Les élèves de la maternelle au lycée,
- Les familles et publics spécifiques qui souhaitent se former ou s'informer sur les pratiques numériques.

Répondant à un nouveau besoin sur le territoire et dédiée à installer et valoriser le numérique comme accélérateur des connaissances, la Comm@nderie représente aussi une opportunité de se former aux métiers « de demain ».

**Tiers-Lieu numérique de formation, de création, de recherche et d'accueil**, le rôle de la Comm@nderie est essentiel en connectant les citoyens, en favorisant l'inclusion numérique et en facilitant l'accès à la technologie pour tous.

Pour déployer ses actions, l'adhésion à différents organismes permettra le rayonnement du territoire et d'inscrire la Comm@nderie dans un écosystème pour valoriser le tiers-lieu, constituer une documentation complète et participer à des formations.

*Pour le rayonnement du territoire*, il est proposé d'adhérer au réseau des **Micro-folies**, dispositif porté par la Villette, établissement public national à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministère chargé de la Culture. Il permettra d'ouvrir un musée d'art numérique pour animer le territoire en offrant les chefs-d'œuvre des plus grandes institutions culturelles à tous et favoriser la création numérique.

La première année d'adhésion est consentie à titre gracieux. La demande de paiement interviendra ensuite au mois d'avril de chaque année (année N+1 et suivantes). Elle s'élèvera donc à 1 000 €, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Pour inscrire la Comm@nderie dans un écosystème, les adhésions aux structures suivantes sont proposées :

**Association Nationale des Tiers-Lieux** : Il s'agit d'une association qui réunit les acteurs des tiers-lieux dans leur diversité, afin de définir les actions à mener et de porter les besoins à l'échelle nationale et internationale.

Le montant de l'adhésion annuelle s'élève à 500 €, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Réseau français de Fablab** : Il s'agit d'une association nationale qui rassemble les FabLabs et les Espaces du Faire, les usagers de ces lieux, toutes les personnes morales et physiques intéressées par ces dynamiques du faire ensemble.

Le montant de l'adhésion annuelle est de 300 €, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Le Bureau Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1** : Adhère au réseau des Micro-folies et préciser que la première année d'adhésion est consentie à titre gracieux. La demande de paiement interviendra ensuite au mois d'avril de chaque année (année N+1 et suivantes). Elle s'élèvera donc à 1 000 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

**Article 2** : Adhère à l'Association Nationale des Tiers-Lieux, pour une adhésion annuelle de 500 €, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Article 3** : Adhère au Réseau français de Fablab, pour une adhésion annuelle de 300 €, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Article 4** : Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à ces adhésions.

**Adopté à l'unanimité par 20 voix pour**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux



## **QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Culture**

### **1      2024-124      Saint-Quentin-en-Yvelines - Convention de partenariat avec la commune des Clayes-Sous-Bois relative à la programmation de l'exposition "Orange, la couleur des années POP"**

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du lundi 6 Mai 2024.

Le Musée de la ville de Saint-Quentin-en-Yvelines s'inscrit dans une démarche de développement culturel et souhaite faire circuler ses collections sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) dans le cadre d'opérations hors les murs.

Ces opérations, hors les murs, co-construites et promues en partenariat avec les communes participantes, ont pour objectif de faire rayonner la collection du musée tout en touchant de nouveaux publics.

De février à juillet 2022, le Musée de la ville de SQY a ouvert une exposition intitulée « Orange, la couleur des années Pop ! » mettant en valeur cette période. En effet, des années 1960 jusqu'au début des années 1980, la couleur orange se diffuse dans tous les domaines de la vie quotidienne. Sur la base de sa collection design mais aussi grâce à plusieurs prêts prestigieux, le Musée de la ville de SQY explorait cette obsession, conjonction d'un phénomène culturel, d'un effet de mode et de considérations techniques. Un engouement d'autant plus spectaculaire qu'il est à la fois soudain et quasi universel.

Cette exposition a rencontré un vif succès auprès du public, accueillant un total de 3 071 visiteurs.

La Ville des Clayes-sous-Bois a démontré un vif intérêt pour ce projet et a proposé au Musée de la ville de SQY d'en accueillir une version itinérante au sein de l'espace Philippe Noiret.

Le partenariat a pour objectif d'adapter l'exposition « Orange, la couleur des années Pop ! » au sein de l'Espace Philippe Noiret des Clayes-sous-Bois. L'évènement se déroulera du 14 septembre au 27 octobre 2024.

Une convention de partenariat prévoit les engagements réciproques :

#### **Engagements de la Ville des Clayes-sous-Bois**

La Ville des Clayes-sous-Bois :

- Mettra à disposition les lieux d'exposition.
- Prendra en charge la régie technique et événementielle liée à l'évènement (aide de l'équipe technique des Clayes-sous-Bois lors des phases de montage/démontage).
- En cas d'emprunts d'objets auprès de partenaires extérieurs, la Ville des Clayes-sous-Bois se chargera de l'édition des conventions et aura l'entière responsabilités des objets présentés (transport, assurance).
- Assurera l'édition et l'impression de l'affiche de l'exposition et mettra en place une campagne d'affichage sur le territoire de la Ville des Clayes-sous-Bois.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- S'assurera d'acquérir les droits de reproduction inhérents à l'affiche de l'exposition.
- Assurera des animations à destination du public scolaire.

### **Engagements de Saint-Quentin-en-Yvelines**

Saint-Quentin-en-Yvelines:

- Assurera le commissariat de l'exposition (rédaction des textes, sélection des collections, choix des scénographes...) et prêtera les œuvres ;
- Prendra en charge les frais de scénographie (réalisation, fabrication, transport, montage, démontage) ;
- Prendra en charge les droits de reproduction des visuels présentés au sein de l'exposition ;
- Prendra en charge les frais de transport et d'installation des collections, le cas échéant (les équipes des Clayes-sous-Bois pouvant également participer à cette mission) ;
- Organisera le montage et le démontage de l'exposition.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

L'ensemble des parties :

- Assureront la communication générale autour de l'évènement (publications sur leurs sites, les réseaux sociaux, programmes...).
- Définiront conjointement le contenu de la programmation culturelle liée à l'exposition (médiation).
- Conviendront ensemble du planning de montage/démontage de l'exposition et des différentes modalités techniques, ainsi que des horaires d'ouverture de l'exposition.
- Mettront en commun leurs ressources humaines et matérielles.

**Le Bureau Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve la convention de partenariat entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la Ville des Clayes-sous-Bois pour l'organisation de l'exposition « Orange, la couleur des années Pop » à l'espace Philippe Noiret, aux Clayes-sous-Bois.

**Article 2 :** Autorise le Président à signer ladite convention et tous les documents afférents.

**Adopté à l'unanimité par 20 voix pour**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00**

**M. le secrétaire de séance**

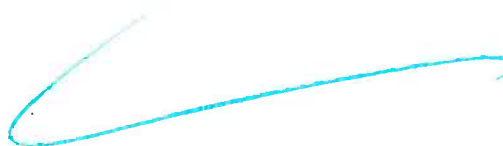


**François MORTON**

**M. le Président**



**Jean-Michel FOURGOUS**



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux